

Annexe 6 : Les fonds de péréquation

1. Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (art. 1648 A et 1648 AA du CGI)

Institués en 1975, au moment où la taxe professionnelle a été substituée à la patente, les FDPTP ont pour but de mettre en œuvre une certaine péréquation fiscale horizontale du produit de taxe professionnelle de certains établissements au niveau départemental ou interdépartemental.

Il existe deux modes d'alimentation des FDPTP : d'une part, une alimentation par un écrêtement communal ou intercommunal, d'autre part, une alimentation par prélèvement direct sur les ressources fiscales de certains EPCI.

1.1 Leurs ressources

1.11 Produits de l'écrêtement des « établissements exceptionnels » ou du prélèvement (art. 1648 A du CGI)

I, I bis, I ter, I quater, I quinquies et I sexies de l'art. 1648 A du CGI

Tout d'abord, le FDPTP est traditionnellement alimenté par le produit de taxe professionnelle issu des bases écrêtées des établissements dits « exceptionnels ». Il y a lieu à écrêtement au profit du FDPTP dès lors que les bases d'imposition d'un établissement, divisées par la population de la commune sur laquelle il est implanté, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant.

Pour 2007, le seuil de péréquation, par habitant, des bases d'imposition de taxe professionnelle des établissements exceptionnels à retenir pour le calcul de l'écrêtement au profit du FDPTP est de 3 320 € (en Corse, 2 490 €). En 2008, il s'élèvera à 3 394 € et 2 545 € pour la Corse.

Le produit de l'écrêtement affecté au FDPTP est égal au produit des bases excédentaires d'imposition par le taux de taxe professionnelle voté par la commune ou le groupement.

1.12 Produits de l'écrêtement des magasins de grande surface (art. 1648 AA du CGI)

Les magasins de commerce de détail qui sont soumis à cette péréquation de la taxe professionnelle, sont des établissements dont la création ou l'extension est soumise à une autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial, délivrée après le 1^{er} janvier 1991 et qui répondent à certaines conditions de surface, dans des départements, communes et des cantons de faible densité.

I et II de l'art. 1648 AA du CGI

Lorsqu'une grande surface répond aux conditions d'écrêtement et constitue aussi un établissement exceptionnel au sens de l'article 1648 A du CGI, ses bases de taxe professionnelle sont d'abord écrêtées au profit du FDPTP.

Par la suite, sur les bases de l'établissement restant imposables au profit de la commune, s'applique le dispositif de péréquation des grandes surfaces.

Sur ces bases restant à la commune, 80% subissent un écrêtement au profit du FDPTP, 20% restent définitivement à la commune.

1.13 Prélèvements directs sur les ressources de certains EPCI

Dans le cas où le groupement est une communauté d'agglomération, une communauté urbaine à taxe professionnelle unique ou une communauté de communes à taxe professionnelle unique issue, à compter du 13 juillet 1999, d'un ancien district, créé avant le 8 février 1992, et qui opte pour la taxe professionnelle unique à partir du 1^{er} janvier 2002, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle au profit du FDPTP.

1.2 Le montant des produits affectés aux fonds en 2007

En 2007, plus de 915 millions d'euros ont été affectés aux FDPTP.

Ce montant prend en compte les différents types d'écrêtement, les prélèvements et l'ensemble des compensations versées au profit des FDPTP, c'est-à-dire essentiellement les allocations compensatrices relatives à la suppression de la part salaires et à l'abattement général de 16%.

1.3 La répartition des ressources des FDPTP

Les ressources du FDPTP font l'objet de modalités de répartition qui varient en fonction de leur provenance.

- La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'écrêtement des « établissements exceptionnels » est de la compétence du conseil général dans le cadre d'une répartition départementale et de celle d'une commission interdépartementale dans le cadre d'une répartition interdépartementale.

II, III, IV, IV bis, V et V ter de l'art. 1648 A du CGI

- Ressources en provenance d'un écrêtement communal des « établissements exceptionnels »

Après affectation prioritaire au remboursement des annuités de certains emprunts au profit des communes ou syndicats de communes, les ressources du FDPTP sont réparties entre deux grandes catégories de bénéficiaires.

D'une part, il s'agit des communes concernées.

Sont concernées de droit les communes où sont domiciliés au moins 10 salariés travaillant dans l'établissement dont les bases sont écrêtées et qui représentent avec leurs familles au moins 1% de la population totale de la commune.

Sont aussi considérées comme communes concernées de droit, les communes sur le territoire desquelles est implanté un barrage destiné à régulariser le débit du fleuve, situé près d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles nucléaires.

Enfin, peuvent être considérées comme communes concernées, les communes qui subissent une charge ou un préjudice précis et réel du fait de la proximité de l'établissement exceptionnel.

D'autre part, il s'agit des collectivités défavorisées pour la détermination desquelles une grande liberté est laissée au conseil général. Les critères légaux sont la faiblesse du potentiel fiscal ou l'importance des charges, mais il peut être tenu compte également du montant de la dette par habitant, du nombre d'élèves scolarisés... Cette catégorie concerne les communes, EPCI et agglomérations nouvelles, à la différence de la catégorie précédente qui n'est ouverte qu'aux seules communes.

- Ressources en provenance d'un écrêtement intercommunal des « établissements exceptionnels » ou d'un prélèvement

La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'alimentation par écrêtement intercommunal ou prélèvement fait l'objet de modalités particulières.

En effet, au préalable de toute répartition les EPCI écrêtés ou prélevés au bénéfice du FDPTP font l'objet d'un retour prioritaire de leurs ressources écrêtées ou prélevées. La part du retour prioritaire est comprise entre 20 et 40% pour les EPCI à TPU, 30 et 60% pour les EPCI à fiscalité additionnelle et de 2/3 et 3/4 pour certains EPCI.

Une fois ce retour prioritaire effectué, les modalités classiques de répartition sont mises en application. Tout d'abord, il y a lieu à une affectation prioritaire au remboursement des annuités de certains emprunts au profit des communes ou syndicats de communes. Ensuite, le solde des ressources est réparti entre communes concernées et collectivités défavorisées, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

- La répartition des ressources du FDPTP provenant de l'écrêtement des magasins de grande surface est de la compétence du préfet

- **Ressources en provenance de l'écrêtement des magasins de grande surface**

III et IV de l'art. 1648 AA du CGI

Les sommes versées au FDPTP au titre de l'écrêtement des bases des magasins de grande surface sont réparties selon les modalités suivantes.

Tout d'abord, il est effectué une répartition à concurrence de 85% des ressources du FDPTP-GS au profit des communes situées dans la zone de chalandise de l'établissement. Il s'agit des communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de 5 km d'un point quelconque de l'ensemble commercial. Cette distance est portée à 10 km lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à 5 000 m². Cette répartition est faite en proportion des populations des communes intéressées. Lorsque les communes concernées par cette répartition sont membres d'un groupement à fiscalité propre, la population communale est affectée d'un coefficient multiplicateur de 1.50. Dans ce cas, les sommes correspondantes sont directement versées au groupement concerné.

Ensuite, le surplus est versé à un fonds régional dont les ressources sont réparties entre les fonds départementaux d'adaptation du commerce rural, en raison inverse du potentiel fiscal par km².

Sont exclues de la répartition, à l'exception de la commune d'implantation, la ou les communes dont les bases de taxe professionnelle par habitant excèdent le double de la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Enfin, lorsque la somme qui doit résulter de la répartition pour la commune est inférieure à 457 €, le versement n'est pas effectué et vient en augmentation des sommes à répartir entre les communes pouvant encore bénéficier de la répartition.

2. Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP)

Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (FNPTP) était devenu un assemblage de recettes et de dépenses diverses, peu lisible et source de complexité.

L'article 53 de la loi de finances initiale pour 2004 supprime ce fonds et lui substitue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive (sur 3 ou 5 ans) aux communes et EPCI qui enregistrent une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines.

La compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et des diminutions de ressources de redevance des mines

1 Répartition

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 dispose que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la compensation bénéficient d'une attribution égale :

- la première année, à 90 % de la perte de produit enregistrée ;
- la deuxième année à 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;
- la troisième année à 50 % de l'attribution reçue la première année.

Toutefois, la durée de compensation est portée à cinq ans pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale situés dans les cantons où l'État anime une politique de conversion industrielle. Dans ce cas, les taux de compensation sont fixés à 90 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la cinquième année

Les dispositions du décret n° 86-422 du 12 mars 1986 pris en application de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 fixent la liste des cantons où l'État mène une politique de conversion industrielle pour lesquels la durée de compensation est allongée de trois à cinq ans.

De plus, le Gouvernement a relancé en 2003 une politique de reconversion industrielle, qui prend la forme de contrats de site, dont la liste est fixée en comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (CIADT), et qui permet d'identifier des territoires caractérisés par un réel sinistre économique, un bassin d'emploi dégradé et des entreprises défaillantes.

Le décret n° 2004-1440 du 23 décembre 2004 complète donc la liste établie en 1986 par une liste des cantons figurant dans les contrats de site.

2 Eligibilité

Ces conditions sont fixées par le décret n° 2004-1488 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux modalités de compensation des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevance des mines subies par les communes et les groupements de communes.

Il fixe tout d'abord un seuil identique d'éligibilité aux compensations pour les communes et groupements de communes. Ce seuil est fixé à 2 % du produit fiscal de référence.

Il prévoit ensuite d'appliquer aux groupements de communes qui relèvent de la fiscalité additionnelle et, le cas échéant, de la taxe professionnelle de zone les conditions applicables aux communes. En effet, ces groupements ont une structure fiscale comparable à celle des communes. Il n'y a pas lieu dès lors de les traiter différemment.

Il précise les conditions de calcul de la perte de recettes de taxe professionnelle en confirmant la prise en compte des rôles généraux de taxe professionnelle et définit les modalités de versement de la compensation pour les groupements qui relèvent de la taxe professionnelle unique.

Sont donc éligibles :

1° - les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle et, le cas échéant, à taxe professionnelle de zone qui ont enregistré, par rapport à l'année précédente :

a) une perte de produit de taxe professionnelle, soit supérieure à 5 640 euros (en 2007), soit supérieure à 10 % du produit de la taxe professionnelle de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle ;

b) une perte de ressources de redevance des mines soit supérieure à 5 640 euros (en 2007), soit supérieure à 10 % du produit de redevance des mines de l'année précédente, à condition qu'elle représente, dans l'un et l'autre cas, au moins 2 % du produit de la redevance des mines, de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle de l'année où intervient la perte de ressources de redevance des mines.

2° - les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la taxe professionnelle unique qui ont enregistré une perte supérieure à 2 %, soit du produit de la taxe professionnelle, soit du montant de ressources de redevance des mines, perçu l'année précédente.

Le fonds national de péréquation (FNP)

Le fonds national de péréquation (FNP) qui était destiné à des communes ayant un faible potentiel fiscal, et un effort fiscal supérieur à la moyenne est depuis 2004, intégré à la DGF. Cette dotation est répartie selon les règles applicables pour le FNP et est appelée dotation nationale de péréquation (DNP).

La DNP bénéficie comme la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale de l'augmentation annuelle du solde de la dotation d'aménagement en fonction des choix effectués par le Comité des finances locales.

La dotation nationale de péréquation (DNP) comprend deux parts : une part principale, visant à corriger les insuffisances du potentiel financier et une part « majoration » destinée à réduire les écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence à la taxe professionnelle. En 2007, les crédits alloués à la DNP s'élevaient à 661,6 millions d'euros.